



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 FEV. 2024
PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

SOCIETE EDPR France Holding
Les Prés de Kerlaizan – 56920 Gueltas et 56920 Noyal-Pontivy
projet de parc éolien comprenant 2 éoliennes et 1 poste de livraison

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre 1^{er} - titre II - chapitre III du code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, relatifs à l'enquête publique ;

VU le livre 1^{er} – titre VIII - chapitre unique du code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le livre V - titre 1^{er} - chapitre II du code de l'environnement, notamment les articles L.512-1 et suivants et R.512-1 et suivants, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 16 février 2023, complétée le 8 novembre 2023, par le directeur général de la société EDPR France Holding, dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor 75013 Paris, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 2 éoliennes et 1 poste de livraison, situé au lieu-dit Les Prés de Kerlaizan 56920 Gueltas et 56920 Noyal-Pontivy, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'information de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe) du 11 janvier 2024 ;

VU le rapport de fin d'examen du 25 janvier 2024 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

VU la décision n° E24000016/35 du 6 février 2024, reçue le 9 février 2024, du président du tribunal administratif de Rennes désignant Madame Joanna Leclercq, chargée de mission en urbanisme, en qualité de commissaire enquêtrice ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-2 du code de l'environnement, et doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L.181-10-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet du Morbihan d'organiser l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

La demande d'autorisation environnementale présentée par le directeur général de la société **EDPR France Holding**, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 2 éoliennes et 1 poste de livraison, situé au lieu-dit Les Prés de Kerlaizan – 56920 Gueltas et 56920 Noyal-Pontivy :

**sera soumise à enquête publique pour une durée de 32 jours
du vendredi 29 mars 2024 à 9h au lundi 29 avril 2024 à 12h.**

En mairies de Gueltas (siège de l'enquête) et de Noyal-Pontivy.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Cette enquête sera annoncée par les soins des maires de Gueltas, Noyal-Pontivy, Bréhan, Crédin, Evellys, Kerfourn, Rohan, Saint-Gérand-Croixanvec et Saint-Gonnelly dans le Morbihan et Hémonstoir, Loudéac, Saint-Barnabé et Saint-Maudan dans les Côtes d'Armor, aux frais du pétitionnaire par **l'affichage d'un avis d'enquête** apposé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit **avant le 14 mars 2024**.

Cette affiche sur fond blanc restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, les maires concernés établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le **responsable du projet** procédera à l'affichage du même avis **sur les lieux prévus pour la réalisation du projet**. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais du demandeur, dans **deux journaux locaux ou régionaux** diffusés dans les départements du Morbihan et des Côtes d'Armor (Ouest-France et Télégramme).

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site **Internet des services de l'État dans le Morbihan** (www.morbihan.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 3 – CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier complet soumis à enquête publique comprend :

- le dossier déposé par la société EDPR France Holding, dont une étude d'impact et son résumé non technique produite par le bureau d'études Ouest Am,
- l'information de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 11 janvier 2024,
- avis des services (Ministère des Armées-DIRCAM, Ministère des Transports-DGAC et Météo France)
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en version papier et à partir d'un poste informatique, chaque jour ouvrable en mairies de Gueltas et de Noyal-Pontivy aux horaires habituels d'ouverture de celles-ci. Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête publique sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de la société EDPR France Holding – Camille Duffour (cheffe de projets éoliens - tél 06.73.52.20.30 – courriel : pedespresdekerlaizan@edp.com).

ARTICLE 4 - OBSERVATIONS, PROPOSITIONS DU PUBLIC

Madame Joanna Leclercq est désignée par le président du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêtrice. Elle se tiendra à la disposition du public en mairies de Gueltas et Noyal-Pontivy au cours des permanences suivantes :

- vendredi 29 mars 2024, de 9h à 12h - mairie de Gueltas
- samedi 6 avril 2024, de 9h à 12h - mairie de Noyal-Pontivy
- vendredi 12 avril 2024, de 14h à 17h - mairie de Gueltas
- lundi 22 avril 2024, de 9h à 12h - mairie de Noyal-Pontivy
- lundi 22 avril 2024, de 14h à 17h - mairie de Noyal-Pontivy
- lundi 29 avril 2024, de 9h à 12h - mairie de Gueltas.

Durant ces permanences, la commissaire enquêtrice recevra le public et prendra connaissance de ses observations orales ou écrites.

Registre papier : pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner directement ses observations et propositions écrites dans les registres à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice, en mairies de Gueltas et de Noyal-Pontivy, ou les adresser par correspondance à la commissaire enquêtrice à la mairie de Gueltas (2 place de la Résistance 56920 Gueltas). Ces courriers seront annexés au registre d'enquête de la mairie de Gueltas.

Registre dématérialisé : le public pourra également consulter le dossier et déposer ses observations et propositions sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/eolien-pres-de-kerlaizan>

ou les adresser par courriel à : eolien-pres-de-kerlaizan@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues en mairie de Gueltas par la commissaire enquêtrice lors des permanences citées ci-dessus, seront consultables en mairie de Gueltas. Seules les observations écrites reçues en mairie de Noyal-Pontivy, par la commissaire enquêtrice lors des permanences citées ci-dessus, seront consultables en mairie de Noyal-Pontivy. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé via le lien suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/eolien-pres-de-kerlaizan>.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

A la fin de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par la commissaire enquêtrice.

Toutefois, si la commissaire enquêtrice se trouve empêchée de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Dans un délai de huit jours suivant la fin de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice rencontrera le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice rédigera :

- d'une part, un rapport, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

- d'autre part, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Elle transmettra le dossier soumis à enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

La copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au demandeur et aux maires des communes concernées par ce projet. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service eau biodiversité risques), sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES GROUPEMENTS INTÉRESSÉS

Le conseil municipal des communes de Gueltas, Noyal-Pontivy, Bréhan, Crédin, Evellys, Kerfourn, Rohan, Saint-Gérard-Croixanvec, Saint-Gonnelly, Hémonstoir, Loudéac, Saint-Barnabé et Saint-Maudan, et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et leurs groupements, sollicités par le préfet, pourront donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit **avant le 15 mai 2024** et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

ARTICLE 8 - DÉCISIONS POUVANT INTERVENIR À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer une autorisation environnementale au titre de l'article L.181.1.2 du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de Gueltas, Noyal-Pontivy, Bréhan, Crédin, Evellys, Kerfourn, Rohan, Saint-Gérand-Croixanvec, Saint-Gonnery, Hémonstoir, Loudéac, Saint-Barnabé et Saint-Maudan, et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 FEV. 2024

Le préfet

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire

Stéphane JARLEGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet des Côtes d'Armor
- Mme la sous-préfète de Pontivy
- MM et Mmes les maires de Gueltas, Noyal-Pontivy, Bréhan, Crédin, Evellys, Kerfourn, Rohan, Saint-Gérand-Croixanvec et Saint-Gonnery
- MM et Mmes les maires de Hémonstoir, Loudéac, Saint-Barnabé et Saint-Maudan
- M. le DREAL UD 56
- M. le président du tribunal administratif de Rennes
- Mme Joanna Leclercq, commissaire enquêtrice
- M. le directeur général de la société EDPR France Holding, 25 quai Panhard et Levassor 75013 Paris

